



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/669
25 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 56 de l'ordre du jour

**CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR
GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE
L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES**

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Emilio SADER (Uruguay)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 45/54 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1990.
2. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 10 octobre 1991, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 47 à 65. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 24e séance, du 14 au 30 octobre (voir A/C.1/46/PV.3 à 24). La Commission a examiné les projets de résolution relatifs à ces questions et pris les décisions correspondantes entre la 25e et la 37e séance, du 4 au 15 novembre (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).
4. Pour l'examen du point 56, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27).

b) Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents adoptés par la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991 (A/46/486-S/23055);

c) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

d) Lettre datée du 25 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/46/12).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.1/46/L.31 et Rev.1

5. Le 1er novembre 1991, le Banladesh, l'Iran (République islamique d'), Madagascar, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka ont présenté un projet de résolution intitulé "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes" (A/C.1/46/L.31). La Bolivie s'est jointe par la suite aux auteurs de ce projet.

6. Le 12 novembre, les auteurs ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/46/L.31/Rev.1), que le représentant du Pakistan a présenté à la Commission à sa 36e séance, le 15 novembre. Le projet de résolution révisé comportait les modifications suivantes :

a) Le troisième alinéa du préambule, ainsi conçu :

"Profondément préoccupée par la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,"

avait été supprimé et remplacé par le cinquième alinéa du préambule;

b) Un nouvel alinéa (quatrième) avait été inséré dans le préambule. Ce nouvel alinéa se lisait comme suit :

"Notant qu'en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,";

c) Le sixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,"

avait été remplacé par le texte suivant :

"Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,";

d) Le seizième alinéa du préambule, libellé comme suit :

"Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes",

avait été révisé comme suit :

"Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des Etats qui n'en sont pas dotés,";

e) A la fin du dix-neuvième alinéa du préambule, on avait ajouté le membre de phrase ", en particulier sa résolution 45/54 du 4 décembre 1990,";

f) Le vingtième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Souhaitant faire appliquer sa résolution 45/54 du 4 décembre 1990,"

avait été supprimé;

g) Au paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase "à faire preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires pour s'entendre" avait été remplacé par "travailler activement en vue d'un accord prochain".

7. A sa 36^e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/L.31/Rev.1 par 133 voix contre zéro avec 2 abstentions (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie,

2/ Les délégations du Congo et de l'Equateur ont indiqué par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès de ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant qu'en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la prolifération desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats qui n'en sont pas dotés contre le recours ou la menace du recours à ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement 4/ lui a présenté à sa douzième session extraordinaire 5/, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire 6/, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1991 7/,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

3/ Résolution S-10/2.

4/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

6/ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

7/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27), par. 92 et 93.

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 8/, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991 9/, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des Etats qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier sa résolution 45/54 du 4 décembre 1990,

1. Réaffirme qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

8/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

9/ Voir A/46/486-S/23055, annexe I.

3. Engage tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande également à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".
